

# Auray Atlantique Audit

Commissaires  
aux comptes  
associés :

Bruno LORHO

Paul ORHAN

France LE PAIH

Marie LORHO

**SAS TOIT SOLAIRE – Mellac**

**SAS OnCIMè**

Siège social : 2 rue Antoine de St Exupéry  
56100 LORIENT

Siège social : 11 rue du 19<sup>ème</sup> Dragon  
56520 GUIDEL

RCS LORIENT 513 920 546

RCS LORIENT 813 716 487

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION**  
**SUR LA REMUNERATION DES APPORTS**  
**EFFECTUES PAR LA SOCIETE TOIT SOLAIRE – Mellac**  
**A LA SOCIETE OnCIMè**

Commissaires  
aux comptes  
associés :

Bruno LORHO

Paul ORHAN

France LE PAIH

Marie LORHO

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION  
SUR LA REMUNERATION DES APPORTS  
EFFECTUES PAR LA SOCIETE TOIT SOLAIRE – Mellac  
A LA SOCIETE OnCIMè**

Mesdames, Messieurs les actionnaires des sociétés TOIT SOLAIRE – Mellac et OnCIMè,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par Ordonnance de Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce de LORIENT en date du 13 janvier 2020 concernant la fusion par voie d'absorption de la société TOIT SOLAIRE – Mellac par la société OnCIMè, nous avons établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu par l'article L. 236-10 du Code de commerce, étant précisé que notre appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange, qui a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées. Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable de ce rapport d'échange. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération
2. Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération
3. Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange proposé
4. Conclusion

## **1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**

### **1.1 CONTEXTE DE L'OPERATION**

Cette fusion s'inscrit dans le cadre d'une restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles et un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

Les deux sociétés évoluant dans le secteur de l'Economie Sociale et Solidaire et assurant la promotion, auprès du public, des actions concrètes pour le développement des énergies renouvelables, la fusion a également pour objet de renforcer leur image dans ce secteur.

### **1.2 ENTITES PARTICIPANT A L'OPERATION**

#### **1.2.1 Société absorbante : OnCIMè**

La société OnCIMè est une société par actions simplifiée à capital variable, dont le capital social, divisé en 371 actions, s'élève à 94 697,00 € à la clôture de l'exercice 2019. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lorient sous le n° 813 716 487.

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le développement et l'exploitation de procédés de production d'électricité par utilisation d'énergies renouvelables telles que l'énergie solaire ou l'énergie éolienne,
- Le développement des filières existantes ou à créer dans le domaine des énergies renouvelables,
- La prestation de services liés à toute énergie renouvelable permettant de générer de l'électricité, le conseil dans ce domaine, l'étude et la conception de projet, le suivi et la supervision de leur mise en place, et notamment en matière administrative et de montage de dossiers, en matière de recherche de financement, et ce au profit de toute personne physique ou morale,
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, à toutes entreprises, groupement, ou sociétés créées ou à créer, ayant une influence, un rôle ou un rapport, avec la production d'électricité ou la production d'une autre énergie basée sur l'énergie apportée par les énergies renouvelables,
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer,

pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique,

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

### 1. 2. 2 Société absorbée : TOIT SOLAIRE – Mellac

La société TOIT SOLAIRE – Mellac est une société par actions simplifiée à capital variable, dont le capital social, divisé en 355 actions, s'élève à 88 750,00 € à la clôture de l'exercice 2019. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lorient sous le n° 513 920 546.

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le développement et l'exploitation de procédés de production d'électricité par utilisation d'énergies renouvelables telles que l'énergie solaire ou l'énergie éolienne,
- Le développement des filières existantes ou à créer dans le domaine des énergies renouvelables,
- La prestation de services liés à toute énergie renouvelable permettant de générer de l'électricité, le conseil dans ce domaine, l'étude et la conception de projet, le suivi et la supervision de leur mise en place, et notamment en matière administrative et de montage de dossiers, en matière de recherche de financement, et ce au profit de toute personne physique ou morale,
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, à toutes entreprises, groupement, ou sociétés créées ou à créer, ayant une influence, un rôle ou un rapport, avec la production d'électricité ou la production d'une autre énergie basée sur l'énergie apportée par les énergies renouvelables,
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique,
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

## 1. 3 DESCRIPTION DE L'OPERATION

### 1. 3. 1 Caractéristiques essentielles des apports

Les modalités de réalisation de l'opération, qui sont présentées de façon détaillée dans le projet de traité de fusion, peuvent se résumer comme suit.

Le régime fiscal applicable à la présente opération est présenté dans le projet de traité de fusion en son chapitre VII :

- En matière d'impôt sur les sociétés, la fusion est réalisée sous le régime de faveur prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts ;
- Conformément aux termes de l'article 816 du Code Général des Impôts, les droits d'enregistrement de l'opération seront d'un droit fixe prévu par la loi.

Sur le plan comptable et fiscal, l'opération prendra effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Ainsi, le résultat de toutes les opérations réalisées par la société absorbée à compter de cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront exclusivement à la charge ou au profit de la société absorbante.

La propriété de l'ensemble des actifs de la société absorbée sera transmise à la société absorbante à la date de réalisation de la fusion.

La date de réalisation est la date à laquelle sera levée la dernière des conditions suspensives stipulées au chapitre V du projet de traité de fusion, résumées ci-après.

### 1. 3. 2 Conditions suspensives

La fusion est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société TOIT SOLAIRE – Mellac du présent projet de fusion absorption de la société TOIT SOLAIRE – Mellac par la société OnCIMè, du traité de fusion correspondant, de la dissolution sans liquidation de la société absorbée et de la transmission de son patrimoine à la société absorbante ;
- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société OnCIMè, de l'augmentation puis de la réduction de capital en résultant.

Si l'ensemble de ces conditions n'étaient pas levées le 30 novembre 2020 au plus tard, le projet de fusion serait considéré comme caduc de plein droit.

### 1. 3. 3 Description des apports

L'actif net apporté par la société absorbée TOIT SOLAIRE – Mellac à la société absorbante OnCIMè s'élève à 117 737 euros.

En application du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, s'agissant d'une opération de fusions dite "à l'endroit", c'est-à-dire lorsque l'associé principal de la société absorbante conserve son pouvoir de contrôle sur ladite société après la fusion, et impliquant des sociétés sous contrôle distinct, c'est-à-dire lorsqu'aucune des sociétés participant à l'opération ne contrôle préalablement l'autre ou que ces sociétés ne sont pas préalablement sous le contrôle d'une même société-mère, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur réelle au 31 décembre 2019.

### 1. 3. 4 Rémunération des apports

Pour déterminer la rémunération de l'opération, les parties ont retenu les valeurs réelles des sociétés TOIT SOLAIRE – Mellac et OnCIMè.

En rémunération de l'apport, il sera émis 355 actions de la société OnCIMè, de 308 euros de valeur nominale chacune et de procéder au paiement d'une soulte en espèces d'un montant de 8 397 euros qui sera répartie entre les associés de la société absorbée en proportion de leurs droits.

La différence entre l'actif net apporté, soit 117 737 euros, et le montant de l'augmentation de capital de la société OnCIMè, constituera une prime de fusion d'un montant de 15 265 euros.

## **2. VERIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES AUX ACTIONS DES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION**

### **2. 1 DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE A LA FUSION**

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires des sociétés OnCIMè et TOIT SOLAIRE – Mellac sur les valeurs relatives retenues afin de déterminer le rapport d'échange et d'apprécier le caractère équitable de ce dernier.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Dans ce cadre, nous avons notamment :

- Pris connaissance du contexte et des objectifs de l'opération ;
- Eu des entretiens avec les responsables de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- Examiné le projet de traité de fusion et ses annexes ;
- Obtenir une lettre d'affirmation des dirigeants des sociétés OnCIMè et TOIT SOLAIRE – Mellac, qui nous ont confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission.

### **2. 2 METHODE D'EVALUATION ET VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES AUX ACTIONS DES SOCIETES PARTIES AU PROJET DE TRAITE DE FUSION**

Les valeurs relatives utilisées pour la détermination du rapport d'échange ont été déterminées comme suit :

- Les immobilisations corporelles ont fait l'objet d'un réexamen de leur valeur. Compte tenu de l'impossibilité de les réévaluer selon une valeur de marché, la méthode d'évaluation retenue a été de déterminer la valeur actuelle des éléments d'actifs selon des flux de trésorerie futurs actualisés à une date donnée.
- Tous les autres éléments d'actif et de passif ont été retenus pour leur valeur nette comptable.
- Au vu de ces éléments, l'actif net apporté de la société OnCIMè a été évaluée à 114 426 euros, soit une valeur arrondie par action de 308 euros. Quant à la société TOIT SOLAIRE – Mellac, son actif net apporté ressort à 117 737 euros, soit une valeur arrondie par action de 332 euros.

Sur ces bases, le rapport d'échange a été fixé à 1,08, soit 1 action de la société OnCIMè pour 1 action de la société TOIT SOLAIRE – Mellac, avec le versement d'une soulte d'un montant global de 8 397 euros, qui sera répartie entre les associés de la société absorbée en proportion de leurs droits.

Nos diligences ont principalement consisté à :

- analyser la pertinence des critères retenus pour la détermination des valeurs relatives et rechercher d'autres critères envisageables ;
- examiner les comptes au 31 décembre 2019 des deux sociétés.

Ces diligences nous conduisent à faire état de l'observation suivante :

- les méthodes analogiques ont été écartées à juste raison, dans la mesure où il n'a pas été possible d'identifier des sociétés ou des transactions comparables.

### **3. APPRECIATION DU CARACTERE EQUITABLE DU RAPPORT D'ECHANGE**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission pour apprécier le caractère équitable du rapport d'échange proposé.

En particulier, nous nous sommes appuyés sur les travaux précédemment décrits que nous avons mis en œuvre à l'effet de vérifier la pertinence des valeurs relatives attribuées à chacune des sociétés participant à l'opération.

Nous avons apprécié le caractère équitable du rapport d'échange proposé par référence aux valeurs relatives ainsi déterminées.

Aussi, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause les valeurs retenues dans le projet de traité de fusion, qui ont été déterminées selon des critères de valorisation homogènes.

#### **4. CONCLUSION**

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que le rapport d'échange de 1 action de la société OnCIMè pour 1 action de la société TOIT SOLAIRE – Mellac, avec le versement d'une soulte d'un montant global de 8 397 euros, qui sera répartie entre les associés de la société absorbée en proportion de leurs droits, est équitable.

Fait à Vannes,  
Le 6 août 2020



**La commissaire à la fusion  
France LE PAIH**